



Arrêt

n° 66 108 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 62 ans, êtes marié et avez 6 enfants. Votre épouse et vos enfants se trouvent au Burundi, sauf l'aîné qui se trouve actuellement en Suède. Vous êtes gynécologue obstétricien et vous exercez depuis 1988 à la Clinique Prince Louis Rwagasore de Bujumbura, où vous êtes successivement devenu chef de service – en 1993 – et directeur – en 1997.

En 2000, les autorités publiques veulent vendre la Clinique Prince Louis Rwagasore à des personnes privées. Interrogé à ce sujet par des journalistes, vous exprimez votre opinion, à savoir que c'est une bêtise de le céder à des personnes qui n'ont pas l'expérience pour le gérer. L'opinion publique alertée

par ce que vous avez exprimé dans les médias, ainsi que le personnel de l'hôpital, manifeste sa crainte face à cette vente et, d'après vous, c'est à cause de cette pression que la vente n'est pas conclue. Au mois de juin 2000, alors que vous commencez à l'ausculter, T.N. crie « Au viol ! » et deux personnes de stature impressionnante, en civil, entrent tout de suite dans votre cabinet et s'emparent de vous et vous conduisent à la police judiciaire des parquets de Jabé. Vous racontez alors ce qu'il s'est passé à un policier. Le parquet général de la République ne poursuit pas l'affaire et vous êtes mis hors de cause. Vous supposez qu'il s'agit d'une machination visant à vous humilier suite à l'avis que vous aviez exprimé dans les médias. Cette même année, vous êtes mal noté par le Ministre de la Santé, mais étant donné que vous êtes un ancien fonctionnaire, cette note est modifiée.

À un moment que vous situez entre 1993 et 2005, sans toutefois pouvoir être plus précis, une de vos patientes, S.M., vous prévient d'une attaque qui sera lancée dans votre quartier par un mouvement rebelle et qui visera tous les tutsis du quartier. Vous prenez bonne note de sa mise en garde mais vous décidez toutefois de rester, mais en vous protégeant. Il y a des impacts de balles sur votre habitation, mais ni vous, ni aucun membre de votre famille n'êtes touché.

Fin 2008, le personnel soignant débute une grève qui durera plusieurs mois. Vous ne prenez pas part à la grève mais vous la soutenez cependant. Vous versez le salaire des grévistes et apposez votre signature sur une lettre ouverte du syndicat au Président de la République. Vous rusez également afin qu'une garde policière ne puisse pas chasser les grévistes. Vous êtes convoqué à la police afin d'expliquer ce qu'il se passe du point de vue de la grève des médecins. Après vous être expliqué, vous repartez libre. Le Ministre de la santé vous convoque et vous fait comprendre que ce que vous faites n'est pas bien.

Vous quittez votre pays le 23 septembre 2009 de façon légale, muni d'un visa pour la Suède, dans le but de participer à des conférences dans le cadre de la semaine dédiée à la problématique des violences faites aux femmes, et vous transitez brièvement par Bruxelles, puis Stockholm avant de revenir sur Bruxelles. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des nouvelles de votre famille par téléphone, par email ou par lettre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous êtes venu en Europe avec le soutien de vos autorités.

Ainsi, dans le dossier que vous avez constitué afin de demander un visa afin de vous rendre en Europe, se trouvent deux documents émanant de vos autorités, à savoir une demande du Ministère des Relations extérieures et de la Coopération internationale priant l'ambassade de Belgique de bien vouloir vous accorder un visa et un ordre de mission émanant du Secrétariat Général du Gouvernement vous autorisant à animer une conférence qui se tiendra en Suède (voir dossier visa – farde bleue).

Il est invraisemblable que vos autorités vous apportent leur soutien afin que vous vous rendiez en Europe alors que vous prétendez tout au long de votre audition subir des persécutions de la part des autorités de votre pays. Cet élément indique au CGRA que vous étiez suffisamment dans les bonnes grâces de vos autorités que pour qu'elles vous soutiennent pour votre voyage en Europe.

Deuxièmement, le CGRA remarque que vous n'apportez aucun début de preuve relatif à votre soutien à la grève du personnel soignant, élément que vous présentez comme étant à la base de votre crainte.

Ainsi, suivant votre conseil, nous avons trouvé un document reprenant vos propos au sujet de la grève des médecins. Vous déclarez : « La situation est grave à Prince Louis Rwagasore ; les patients ne sont pas bien soignés » (voir document 4 – farde bleue). Cette phrase, ainsi que le contexte dans lequel elle

se trouve, nous indique que vous avez clairement pris parti contre la grève et que vous n'êtes pas resté évasif comme vous le prétendez lors de votre audition (rapport d'audition – p. 14).

Cet élément entre en contradiction avec les propos que vous avez tenus pendant l'audition et sont de nature à **remettre en cause, d'une part, votre soutien à la grève des médecins et, d'autre part, les persécutions que vous pourriez avoir subies à cause de votre soutien à la grève des médecins.**

Troisièmement, le CGRA constate qu'il n'existe aucun indice sérieux laissant à penser que vous auriez été victime de persécutions graves dans votre pays.

Pour ce qui concerne les différents événements que vous relatez dans votre récit, le CGRA ne perçoit pas dans quelle mesure vous avez ou auriez pu être victime de persécutions graves et personnelles.

Lorsque vous vous êtes opposé à la vente de votre hôpital en 2000, et que vous avez été accusé à tort de viol, vous avez été conduit devant les autorités de votre pays lesquelles ont conclu, après investigations, à votre innocence (rapport d'audition – pp. 9 à 11). A considérer cette accusation de viol comme une persécution, quod non en l'espèce, vous avez pu faire appel à vos autorités, lesquelles se sont chargées de résoudre le problème en votre faveur. On ne peut donc conclure que vous avez subi une persécution et/ou que vous n'avez pas pu faire appel à vos autorités. Par ailleurs, vous relatez avoir été mal noté par le Ministre de la santé fin de l'année 2000 (rapport d'audition – p. 9) ; en admettant cet élément comme vécu, ce que vous ne prouvez pas, le CGRA ne peut considérer cela comme une persécution grave au sens de la Convention de Genève.

Pour ce qui concerne la grève des soignants, nous nous référons aux remarques émises supra, au deuxièmement. De plus, rajoutons que le fait que vous ayez été convoqué par la police afin de donner quelques explications au sujet de la grève des médecins, à le considérer comme avéré, (rapport d'audition – p. 12) ne peut pas être considéré comme une persécution grave. En effet, vous avez été simplement interrogé sur un événement en cours et vous êtes reparti libre et n'avez plus jamais été convoqué en raison de la grève des médecins, ou pour une autre raison.

Concernant le complot dont vous dites avoir été victime aux environs de l'an 2000, le CGRA constate que l'attaque dont vous avez été prévenu ne vous visait pas personnellement (rapport d'audition – p. 17), mais visait tous les tutsis du quartier dans lequel vous viviez, à une époque où de grands troubles existaient encore au Burundi. Ainsi, le CGRA ne peut conclure que vous avez été victime de persécutions vous visant personnellement à cette période.

Quatrièmement, le CGRA observe que votre épouse et l'un de vos fils se trouvent toujours au Burundi et ne connaissent manifestement aucun problème.

Ainsi, vous relatez que votre épouse, infirmière, et votre fils, médecin, se trouvent toujours à Bujumbura et leur situation au pays est plutôt bonne (rapport d'audition – pp15 & 16, p. 7). Il n'est pas vraisemblable que des membres de votre famille, ayant qui plus est participé à la grève du personnel soignant, ne rencontrent pas de problèmes dans votre pays alors que vous-même avez dû fuir. La présence de membres de votre famille au pays relativise fortement la gravité des menaces qui pèseraient sur vous.

Quant à la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour dans votre pays, le CGRA constate qu'elle ne repose sur rien de concret. Vous dites votre crainte due au fait que des gens sont tués et que les élections approchent (rapport d'audition - p. 15) mais vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'établir, en votre chef, une crainte individuelle et personnelle en cas de retour.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre carte d'identité, votre passeport, votre carte de baptême et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. La carte de l'ordre des médecins atteste de votre appartenance à cet ordre, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. La carte de membre du SIMEBU atteste de votre affiliation à ce syndicat, laquelle n'est pas remise en cause par le CGRA. L'attestation médicale et les certificats médicaux que vous remettez attestent de votre état de santé fragile, lequel n'est pas remis en cause par le CGRA. La lettre qui vous a été envoyée par le nonce apostolique atteste que vous avez participé à tenter de soigner son prédécesseur, élément qui n'est pas

remis en cause par le CGRA. Ces documents ne prouvent nullement les faits que vous invoquez pour justifier votre besoin de protection internationale.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (fiche réponse CEDOCA – p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (fiche réponse CEDOCA – p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (fiche réponse CEDOCA – p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (fiche réponse CEDOCA – p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (fiche réponse CEDOCA – pp. 5 & 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (fiche réponse CEDOCA – p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (fiche réponse CEDOCA – p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis

mars 1996 aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPPA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et soulève l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen et à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint en annexe à sa requête deux articles issus du site internet www.arib.info des 26 et 27 juillet 2010 intitulés « *Législatives au Burundi : les réserves de la mission de l'Union Européenne* » et « *Un officier en exil met en garde contre une violence généralisée au Burundi* ». La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure en date du 28 juillet 2011, un document intitulé « *Burundi- situation actuelle au Burundi/évaluation du risque* » daté du 7 octobre 2010.

La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure en date du 28 juillet 2011, un document intitulé « *Burundi- situation actuelle au Burundi/évaluation du risque* » daté du 7 octobre 2010.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant*

explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.1. du présent arrêt.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante se contente de soulever que la situation qui prévaut au Burundi n'est pas stable en raison des tensions politiques très fortes mais ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Tout d'abord, elle relève que le requérant a quitté son pays avec le soutien de ses autorités. Ensuite, elle constate qu'il ne dépose aucun commencement de preuve relatif à la grève des aides-soignants alors qu'il présente cet élément comme étant à la base de sa demande d'asile. Elle estime également que le requérant n'établit pas qu'il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Burundi. Enfin, elle souligne que la famille du requérant se trouve toujours au Burundi sans rencontrer de problèmes et que les documents qu'il a déposés au dossier administratif ne permettent pas de se forger une autre opinion.

5.3. La partie requérante, quant à elle, affirme que la circonstance qu'elle ait quitté son pays légalement n'est pas suffisante pour conclure à une absence de crainte dans son chef et souligne que le Commissaire général a fait une lecture incorrecte de son interview tirée d'un article publié sur Internet. Ensuite, elle conteste l'absence d'indices sérieux permettant d'établir qu'elle craindrait d'être persécutée ou de subir des atteintes graves dès lors que la partie défenderesse n'a pas analysé les faits allégués dans leur ensemble. Elle affirme que sa crainte repose sur un élément concret dans la mesure où elle est liée à son histoire personnelle et à la situation d'insécurité prévalant au Burundi. Enfin, elle soutient que les membres de sa famille ne rencontrent pas de problèmes au Burundi car beaucoup de facteurs les séparent.

5.4. Tout d'abord, le Conseil estime que si le fait que le requérant ait quitté le pays avec le soutien de ses autorités a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'un tel élément justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.5. Ensuite, il estime à l'instar de la partie requérante que le motif tiré de ses propos contradictoires concernant son soutien à la grève des médecins n'est pas pertinent dans la mesure où il ne ressort nullement de l'article tiré d'Internet qu'elle aurait clairement pris position contre ladite grève. Nonobstant, les autres motifs sont établis à la lecture du dossier administratif, ils sont adéquats et suffisent à fonder la décision entreprise.

5.6. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu relever à juste titre qu'il n'existe aucun indice sérieux permettant de conclure que le requérant aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves au Burundi.

5.6.1. En effet, le requérant déclare qu'en raison de son opposition à la vente de la clinique Prince Louis Rwagasore (ci-après « *la clinique* ») par l'Etat burundais, il aurait été accusé à tort de viol et conduit

devant les autorités, dans le courant de l'année 2000. Cependant, le Conseil constate qu'il ressort des propos du requérant devant les services de la partie défenderesse que dans ce cadre, il aurait simplement été interrogé par un policier, qu'une enquête aurait été effectuée suite à sa demande et qu'il aurait été innocenté (voir audition du 19 mai 2010, p.9). Par ailleurs, le requérant a également précisé qu'il avait « *demandé au policier si je devais prendre un avocat, mais il m'a dit que non parce qu'il n'y avait rien* » (*Ibidem*, p.9). Il en va de même concernant la mauvaise note que lui aurait attribuée le Ministre de la santé à la fin de la même année qui non seulement a été modifiée en raison du statut du requérant (*Ibidem*) mais qui ne constitue ni une persécution, ni une atteinte grave, au sens de la Convention de Genève de 1951.

5.6.2. Le même constat s'impose concernant la grève des soignants dans la mesure où il ressort des déclarations du requérant qu'il n'aurait pas pris part à celle-ci et qu'il aurait simplement été convoqué par la police afin de fournir des explications sur les revendications des employés de la clinique (*Ibidem*, p.12). Ainsi, le requérant n'a pas été arrêté et il a pu quitter la police une fois s'être expliqué (*Ibidem*). De plus, force est de constater que le requérant a précisé qu'à son niveau, on ne pourrait « *l'arrêter comme ça* » et qu'il n'avait pas été menacé (*Ibidem*).

5.6.3. Enfin, concernant le complot que le requérant situe aux environs de l'année 2000, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que l'attaque dont il aurait été prévenu ne le visait pas personnellement et intervient lors d'une période de grands troubles (*Ibidem*, p.17). Or, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être victime d'atteintes graves.

5.6.4. En termes de requête, la partie requérante soutient que les éléments qu'elle invoque constituent une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave lorsqu'ils sont cumulés les uns aux autres. Ainsi, elle souligne que si elle a été blanchie par la police dans l'affaire du viol il n'en reste pas moins qu'elle a été humiliée dans l'exercice de ses fonctions et que les auteurs de l'acte n'ont jamais été poursuivis. De même, le seul fait que le Ministre ait osé lui octroyer une mauvaise note alors qu'aucun manquement professionnel ne peut lui être reproché, constitue également un élément à l'origine de sa crainte. De plus, concernant sa convocation à la police suite à la grève des soignants, elle rappelle qu'elle a indiqué que des personnes étaient mortes dans ces circonstances et qu'une simple convocation suffit. Enfin, elle souligne que bien que le requérant n'était pas visé personnellement lors du complot qui a ciblé son quartier, « *cela ne contribue pas moins à justifier sa crainte* » (requête, page 6).

5.6.5. Pour sa part, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments soulevés en termes de requête et tient à souligner que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. De même, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre d'être persécutés ou d'être victime d'atteintes graves, quod non en l'espèce, au vu des développements qui précèdent (voir § 4.6. au § 4.6.3.).

5.7. Le Conseil considère que c'est encore à juste titre que la partie défenderesse a pu relever que la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves invoqués par le requérant en cas de retour au Burundi ne reposaient sur aucun élément concret (voir audition du 19 mai 2010, p.15).

5.7.1. La partie requérante conteste ce motif et allègue que le requérant a non seulement présenté tous les faits à l'origine de sa crainte mais qu'il a également fait état de personnes tuées et de la peur que suscite chez lui l'approche des élections. Par ailleurs, elle insiste sur le fait qu'on ne peut nier que « *l'atmosphère générale d'insécurité soit un facteur additionnel de crainte* » (requête, page 7). De même, elle souligne que les violences qui ont suivi les élections de mai 2010, lui ont donné raison.

5.7.2. Le Conseil rappelle à nouveau que la charge de la preuve incombe au demandeur. Or, force est de constater que le requérant ne produit aucun document ni élément concret qui serait de nature à établir qu'il pourrait, en raison de sa situation personnelle, avoir une crainte fondée et individuelle de persécution ou d'atteintes graves au sens de la Convention de Genève. Ainsi, l'atmosphère générale d'insécurité et sa peur liées aux élections ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

5.8. Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement. Il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Enfin, le Conseil estime que les documents joints au dossier administratif par la partie requérante n'énervent en rien la décision qui précède. La carte d'identité, le passeport, la carte de baptême le permis de conduire, la carte de l'ordre des médecins et la carte de membre SIMEBU du requérant attestent de son identité, de sa fonction, de son affiliation syndicale et de son appartenance religieuse. La lettre du nonce apostolique remerciant le requérant d'avoir soigné son prédécesseur ne permet pas d'établir les faits allégués par le requérant. Enfin, l'attestation médicale et les documents médicaux prouvent l'état de santé très fragile du requérant mais ne permettent pas plus de renverser le sens de la présente décision. Pour terminer, concernant les documents issus d'Internet et dénonçant la situation au Burundi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.10. Finalement, concernant le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le requérant allègue que la situation au Burundi est loin d'être stable contrairement à ce que soutient la partie défenderesse. Le Conseil ne peut que constater qu'au vu des informations fournies par les parties, déposées tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT